



COMMISSION EUROPÉENNE
DIRECTION GÉNÉRALE FISCALITÉ ET UNION DOUANIÈRE
Analyses et politiques fiscales
Groupe de travail ACCIS

Bruxelles, le 4 mars 2008
TAXUD CCCTB/DB/OP

CCCTB/WP/63/fr
Orig. EN

**COMPTE RENDU DE LA RÉUNION DU
GROUPE DE TRAVAIL SUR UNE ASSIETTE
COMMUNE CONSOLIDÉE POUR L'IMPÔT
DES SOCIÉTÉS**

tenue à Bruxelles le 12 décembre 2007

Commission européenne, B-1049 Bruxelles / Europese Commissie, B-1049 Brussel – Belgique - Téléphone:
(32-2) 299 11 11.

Bureau: MO59 6/22. Téléphone: ligne directe (32-2) 295 03 22. Fax: (32-2) 295 63 77.

taxud-ccctb@ec.europa.eu

I. OUVERTURE DE LA RÉUNION

1. La douzième réunion du groupe de travail de la Commission sur une assiette commune consolidée pour l'impôt des sociétés (ci-après «GT») réunit des experts de tous les États membres (ci-après «EM») sous la présidence des services de la Commission (ci-après «SC»). Le président souhaite la bienvenue aux participants et ouvre la réunion.

II. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

2. Le président présente l'ordre du jour aux membres¹ du GT.

3. L'ordre du jour est adopté à l'unanimité.

III. DISCUSSION SUR LE DOCUMENT DE TRAVAIL «ACCIS: ÉBAUCHE D'UN CADRE ADMINISTRATIF» (CCCTB/WP/061)

4. Le président demande aux membres du groupe s'ils souhaitent réagir au document proprement dit et/ou aux débats qui se sont tenus la veille lors de la session élargie. Les SC (services de la Commission) soulignent que la participation des experts des EM est particulièrement importante étant donné que la Commission n'est pas une administration fiscale, qu'elle n'a pas d'expérience concrète dans ce domaine et qu'elle s'en remet donc tout spécialement à l'expertise des EM.

5. Comme remarque préliminaire, de nombreux EM s'engagent à communiquer leurs commentaires par écrit, mais livrent quelques commentaires préliminaires sur le document de travail.

6. Comme remarques générales, quelques experts soulignent qu'ils ne sont pas favorables à une ACCIS optionnelle: le fait d'avoir deux systèmes distincts en parallèle (l'un pour les sociétés ayant opté pour l'ACCIS et l'autre pour les sociétés qui ne relèvent pas de l'ACCIS) serait probablement impraticable et difficile à gérer pour les autorités fiscales. En outre, cette situation serait inéquitable à l'égard de certains contribuables, en particulier les PME, puisque seules les grandes entreprises disposeraient, en pratique, des ressources nécessaires pour simuler et analyser les bénéfices potentiels que pourrait engendrer l'option pour l'ACCIS.

7. En réponse à la demande d'un expert visant à clarifier la base juridique du cadre administratif, les SC confirment que les dispositions du cadre administratif seront incluses dans la directive sur l'ACCIS et ne seront donc pas adoptées au moyen d'un instrument dit de "soft law". Le président invite les experts des EM à faire part de leurs commentaires sur les avantages éventuels que procurerait un instrument distinct pour le cadre administratif.

¹ Les termes «membres», «experts» et «États membres» (EM) sont utilisés dans l'ensemble de ce document. . Comme pour d'autres documents, ces termes se réfèrent aux experts participant aux réunions. Ils ne représentent pas la position ou le point de vue officiels d'un EM.

8. Une question générale est également posée et concerne la manière dont le système garantira la transparence quant à l'application uniforme des règles. Les SC répondent qu'étant donné que la base sera consolidée, les administrations des EM collaboreront probablement plus étroitement qu'elles ne le font sans doute actuellement. En outre, la directive fournira des détails suffisants et des règles claires quant aux mesures de mise en œuvre qui seront adoptées via la procédure de comitologie.

9. Des craintes plus spécifiques sont exprimées. La première porte sur le choix du contribuable principal et de l'autorité fiscale principale. Certains experts sont favorables à une approche fondée sur des critères d'activité économique pour la définition de la notion de contribuable principal. A défaut, ils craignent une éventuelle concentration de contribuables principaux sans substance économique dans certaines juridictions fiscales, lesquelles deviendront alors systématiquement des autorités fiscales principales. Cela pourrait inciter à pratiquer une sorte de «shopping des autorités fiscales principales», car tous les aspects du cadre administratif ne seront pas harmonisés (pénalités, recours contentieux,...). Certains experts craignent en particulier qu'un holding (ayant une activité économique restreinte) puisse être basé dans de petits EM où les ressources pourraient être insuffisantes pour traiter avec un groupe paneuropéen. Les SC répondent que le paragraphe 25 du document de travail couvre déjà la situation où, dans des circonstances exceptionnelles, un autre contribuable principal pourrait être désigné par les autorités fiscales. Ils invitent également les experts des EM à poursuivre leurs commentaires sur la nécessité d'inclure des critères économiques dans la définition du contribuable principal et, plus particulièrement, sur la manière de définir ces critères et sur leurs modalités d'application. Ils rappellent par ailleurs aux experts des EM que lors de la session élargie du groupe de travail ACCIS, un expert du monde des entreprises avait spécialement pris la parole pour saluer l'absence de tels critères économiques dans la définition et qu'aucun expert n'avait fait de commentaire.

10. Concernant les pénalités et les intérêts de retard, certains experts sont favorables à une approche commune, car le maintien de ces régimes au niveau national pourrait être une source de concurrence indésirable entre les EM et pourrait dès lors aboutir à une sorte de shopping entre EM. Selon les SC, le forum conjoint sur les prix de transfert a montré que, dans de nombreux EM, la législation sur les pénalités ne trouve pas nécessairement sa source directement de la législation fiscale et que le fait d'adopter une approche commune en matière d'intérêts, par exemple, serait trop compliqué et donc, infaisable. En outre, les SC ne sont pas convaincus de la nécessité d'une approche commune et s'interrogent également sur le fait de savoir si tous les EM seraient disposés et prêts à adopter de nouvelles règles communes étant donné qu'à l'heure actuelle, ils appliquent probablement le même régime pour les personnes physiques et pour les sociétés. Plutôt qu'un régime commun de pénalités, il serait bon d'examiner certaines règles claires relatives au partage de la responsabilité au sein d'un groupe.

11. S'agissant de la responsabilité relative au paiement des pénalités, de nombreux experts indiquent que la division des responsabilités entre le contribuable principal et

les filiales n'est pas suffisamment claire pour déterminer quelle législation nationale doit être appliquée. Une filiale pourra-t-elle être soumise à des pénalités? Comment la pénalité s'appliquera-t-elle aux filiales qui manquent à leurs responsabilités étant donné qu'elles n'introduisent / ne déposent aucune déclaration fiscale à leur niveau national? Pourquoi le contribuable principal devrait-il subir des pénalités au nom du groupe si, par exemple, les filiales mêmes sont responsables des informations incorrectes qui figurent dans la déclaration consolidée? Les SC répondent que les filiales pourront éventuellement être soumises à des pénalités en ce qui concerne la responsabilité qui leur incombe dans le paiement de l'impôt. Même si le contribuable principal se charge de l'administration pour le compte des sociétés du groupe, la responsabilité réelle pour le paiement de l'impôt incombe toujours aux sociétés du groupe, ce qui signifie donc que si une erreur est détectée, le montant de l'impôt dû par une filiale donnée sera sujet à des pénalités nationales. Néanmoins, le contribuable principal sera tenu responsable de la validité de la déclaration fiscale consolidée étant donné qu'il contrôle les sociétés consolidées. C'est l'une des raisons pour lesquelles la définition du groupe consolidé est importante.

12. Une inquiétude est également exprimée concernant le conflit possible entre l'option exercée par le contribuable principal au nom du groupe et la nécessité de confirmation voire les décisions opposées éventuelles de la part des filiales. Les SC répondent que les administrations fiscales n'interviendront pas dans de telles questions puisque le contribuable principal devra garantir que toutes les filiales du groupe ont effectué les formalités et ont la capacité et la volonté de prendre l'option. Dans le cas où cette condition n'est pas remplie, l'option de l'ACCIS sera potentiellement non valide.

13. S'agissant des liens entre l'impôt sur le revenu des personnes physiques et l'impôt des sociétés, un expert affirme avoir compris que la Commission n'avait pas l'intention de traiter les questions relatives à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Il est toutefois souligné qu'afin de contrôler les revenus imposables à l'impôt des personnes physiques, des informations concernant les salaires et les avantages en nature doivent, dans certains pays, être systématiquement communiquées par les sociétés aux autorités fiscales. Si cette obligation n'est pas remplie, un système de pénalisation est alors appliqué: non-déductibilité des salaires au niveau de l'impôt des sociétés ou pire, selon des développements récents, une imposition distincte des charges de salaires au niveau de l'impôt des sociétés à un taux plus élevé de 300 %. Cet expert s'interroge sur le fait de savoir si ce système de pénalisation sera toujours applicable au niveau de l'impôt des sociétés dans le contexte de l'ACCIS.

14. Concernant les seuils de consolidation, tous les participants sont d'avis qu'un seuil unique destiné à la fois à l'option et à la consolidation serait préférable. L'un d'eux souligne qu'il n'est pas souhaitable de diminuer le seuil de 75 % proposé eu égard à l'importance de la question des intérêts des actionnaires minoritaires, à moins que ce problème ne soit résolu par le biais de compensations à raison des pertes, par exemple, qui seraient utilisées par le groupe et qui bénéficieraient aux autres sociétés du groupe.

15. Concernant les différents organes présentés dans le document (une commission d'arbitrage, une instance de recours administratif, la procédure de comitologie et une éventuelle instance centrale d'interprétation), certains experts s'inquiètent de l'absence de détails sur leur fonctionnement administratif et sur les interactions possibles entre eux et proposent d'inclure ces règles dans la directive plutôt que de les traiter via la comitologie. Un expert propose de désigner tous les organes au sein du même cadre commun afin de garantir une meilleure communication entre ces organes ainsi que la cohérence dans leurs décisions. Un autre expert demande si les décisions des différents organes seront contraignantes et, le cas échéant, pour quelles parties.

16. Concernant la commission d'arbitrage des litiges entre les EM, un expert propose que tous les EM interviennent dans la décision et non pas seulement trois ou cinq. Le président répond qu'étant donné que la commission d'arbitrage ne traitera que des cas individuels, il est difficilement imaginable que les 27 EM discutent le cas d'un groupe multinational, à fortiori si ce groupe n'est actif que dans trois ou cinq EM. Le rôle de cette commission ne doit pas être confondu avec celui du comité instauré par la procédure de comitologie, qui sera chargé des règles générales de mise en œuvre et auquel tous les EM participeront.

17. S'agissant de la base de données centralisée, un expert propose de mettre en œuvre le fonctionnement du système via la procédure de comitologie et souligne que l'Europe a déjà acquis une expérience en matière de construction d'une telle base de données dans le domaine de la TVA et des douanes. Un autre expert pose la question de la divulgation des informations à travers l'échange possible d'informations dans le cadre d'une convention bilatérale (accord conventionnel préventif de la double imposition) avec un pays tiers. Les SC reconnaissent que le problème doit être examiné avec attention et invitent les EM à réagir si, en signant un traité avec un pays tiers, ils se sont exposés à devoir fournir des données provenant de tout type de base de données.

18. De nombreuses questions portant sur les contrôles fiscaux sont soulevées. Que se passe-t-il si une autorité nationale souhaite conduire un audit fiscal dans des sociétés basées sur son territoire sans accord ou sans en aviser la principale autorité fiscale? Quel EM serait chargé de réaliser l'analyse de risques? La Commission a-t-elle conscience que le fait de réunir les vérificateurs serait couteux en termes de temps pour des raisons linguistiques et de déplacements? Quelle serait la motivation des autorités fiscales pour contrôler et ajuster les erreurs mineures étant donné que la base est consolidée et partagée entre tous les EM? Les SC répondent que même si le programme de contrôle est déterminé de façon conjointe, toute autorité fiscale doit, en principe, être autorisée à procéder à des enquêtes particulières. Il est cependant difficile d'imaginer pour quelle raison une autorité fiscale voudrait mener une enquête sans en référer aux autres autorités fiscales ou au moins les aviser. Les SC reconnaissent le risque potentiel que les erreurs d'importance mineure ne soient plus contrôlées et ne soient donc plus corrigées, mais soulignent également que les contrôles aléatoires peuvent résoudre ce problème. En outre, à supposer que les États membres soient prêts à soutenir une base d'impôt consolidée, ils devraient également être prêts à assurer un plus haut niveau de coordination entre eux.

19. Un expert évoque les délais de rectification (3, 6 ou 12 ans). Premièrement, dans son pays, les délais sont les mêmes pour les personnes physiques et pour les sociétés. Il serait donc nécessaire d'ajuster également la législation (procédure) nationale relative à l'imposition des personnes physiques. Deuxièmement, l'inquiétude de cet expert porte sur le délai de 12 ans en matière d'affaires fiscales connectées à procédures pénales, car l'expérience montre que l'on ne sait jamais combien de temps sera nécessaire à la Cour pour rendre son verdict et il est donc impossible de garantir que cela intervienne dans les douze ans. Dans son pays, le problème est résolu grâce à une période spéciale où un délai est décompté (pour une période de 12 mois) de la date du jugement définitif de la Cour. Un autre expert attire l'attention sur le fait que le système peut comporter des disparités entre les différents EM dans la définition des affaires civiles et pénales et dans les règles relatives aux modes de preuves.

20. Concernant les recours, un expert s'inquiète de l'absence de recours «nationaux». Les SC rappellent que l'idée d'avoir un contribuable principal et un recours contre la rectification de la base consolidée devant les tribunaux de l'État du contribuable principal (avec la CJE en dernier ressort) est spécialement destiné à éviter les recours nationaux. Ils soulignent également que l'ACCIS ne pourrait fonctionner si des recours différents étaient introduits par des sociétés du même groupe basées dans des États différents. Un autre expert se demande ce qui empêcherait un groupe faire son choix entre différents systèmes de recours et donc entre les EM en fonction du processus de recours qu'ils préfèrent. Les SC reconnaissent que dans certaines situations, le contribuable principal peut changer, mais qu'elles sont exceptionnelles. En outre, il est peu probable qu'un groupe se réorganise simplement pour relever d'un autre système de recours. Enfin, bien que les mécanismes relatifs au nombre de recours soient différents dans chaque pays, il ne saurait y avoir tant de différences, car il faut garder à l'esprit qu'au moins le recours administratif sera commun et que le recours ultime se fera devant la Cour de justice européenne.

21. Les autres questions et remarques sont les suivantes: un expert s'oppose à ce qu'un contribuable ait systématiquement la possibilité d'introduire un recours contre toute demande d'informations car, si cette pratique se répète, cela pourrait réellement empêcher les autorités fiscales d'effectuer leurs contrôles efficacement et dans les contraintes de temps qui sont fixées. Un autre expert signale que, dans son pays, la consolidation a été réalisée de sorte qu'elle soit compatible avec des déclarations fiscales ayant des délais différents car la fixation d'un délai commun pour l'introduction des déclarations fiscales (date de clôture commune pour tous les comptes financiers) aurait posé des problèmes constitutionnels. Les SC invitent cet expert à formuler ses commentaires par écrit sur les éventuels aspects non constitutionnels. D'autres experts soulignent que le processus de contrôle d'une société peut porter sur d'autres types d'impôts (TVA, etc.). Il est également signalé qu'il y a lieu de prévoir la possibilité de collecter immédiatement les impôts qui ont été indûment remboursés aux contribuables à la suite d'une erreur commise par les autorités fiscales dans le calcul de l'impôt (par ex. un zéro de trop). Enfin, un expert attire l'attention sur le fait qu'il est difficilement envisageable que le nouveau système offre au contribuable moins de protections que le système actuel.

22. Avant d'entamer les discussions sur le mécanisme de répartition, les SC invitent les EM à formuler par écrit leurs commentaires relatifs au cadre administratif proposé et, plus particulièrement, aux questions ouvertes suivantes: est-il possible d'inclure des critères économiques dans la définition des contribuables principaux et comment définir ces critères? Dans quelle mesure les EM souhaitent-ils disposer d'un régime commun de pénalités et comment ce régime pourrait-il coexister avec les régimes de pénalités nationaux existants? Quel problème entraîne réellement la réduction du seuil de consolidation pour les intérêts des actionnaires minoritaires et dans quelle mesure le problème qui est perçu au regard du droit des sociétés est-il réel? Est-il dès lors nécessaire d'effectuer des paiements compensatoires pour les pertes imputées par le groupe. Combien d'États utilisent les déclarations fiscales à d'autres fins (TVA,...) et, enfin, quel pourrait être le lien entre les différents organes proposés dans le cadre administratif?

IV. DISCUSSION SUR LE DOCUMENT DE TRAVAIL «ACCIS: ÉBAUCHE D'UN MÉCANISME DE RÉPARTITION» (CCCTB/WP/060)

23. De nombreux experts remercient la Commission d'avoir organisé un débat très intéressant lors de la session élargie avec les experts américains.

24. Un expert remarque que les commentaires des experts américains sont rassurants pour les EM et les SC dans la mesure où ils soutiennent l'approche à trois facteurs, l'inclusion des ventes par destination plutôt que par origine, l'exclusion des actifs incorporels dans le facteur des actifs et la répartition de tous les revenus sans distinction. Le système américain pourrait servir de point de départ afin d'élaborer le mécanisme de répartition européen puisqu'il fonctionne parfaitement depuis plusieurs décennies. L'expert souligne toutefois qu'en transposant le système américain à l'Europe, il faut être prudent et garder à l'esprit que la situation américaine n'est pas tout à fait comparable à la situation européenne: la TVA en Europe est plus élevée que la taxe sur la consommation aux États-Unis, l'ACCIS sera optionnelle pour les sociétés, un établissement stable (ES) est nécessaire en Europe afin d'allouer des revenus à un État de consommation (nexus) et enfin, la différence entre les différents taux d'impôt des sociétés des États est plus élevée en Europe qu'aux États-Unis. Les SC devraient donc prendre en considération toutes les différences potentielles entre la situation fiscale des États-Unis et celle de l'Union européenne et adapter en conséquence le système américain aux particularités de l'UE plutôt que de simplement l'importer et l'adopter tel quel.

25. En réponse aux commentaires de certains experts des EM sur la pondération des facteurs dans les EM, le président rappelle que le document de travail propose clairement que tous les facteurs aient la même pondération à travers l'Europe (contrairement à la situation américaine) et que la formule soit stable, sous réserve d'une modification moyennant accord.

26. Concernant le facteur "travail", certains experts s'inquiètent de l'inclusion de l'effectif, du nombre de travailleurs en tant que facteur à part entière. Premièrement, la

valeur économique est toujours mesurée en termes monétaires et non en termes de nombre d'unités, quelles que soient celles-ci (actifs, employés). Deuxièmement, si l'on prend le «nombre de salariés» en considération, on peut alors également inclure le nombre d'actifs comme facteur supplémentaire. Néanmoins, un expert attire l'attention sur le fait que le facteur «nombre» pourrait corriger les différences de salaire entre les EM, mais seulement durant une période de transition.

27. S'agissant du facteur des ventes, quelques experts ne sont pas favorables à son inclusion dans la formule. D'après eux, les ventes par origine ne sont pas un facteur pertinent par rapport à ce que les autres facteurs apportent déjà à la formule et sont sous le contrôle des groupes. Les ventes par destination seraient également sujettes à la manipulation et ne seraient pas conformes à la répartition actuelle du pouvoir d'imposition des profits au niveau international. En revanche, certains experts sont également d'avis qu'un troisième facteur serait préférable, car il rendrait la manipulation du mécanisme plus difficile dans son ensemble.

28. Concernant le facteur des actifs, de nombreux experts expliquent que compte tenu que les actifs incorporels constituent, dans nos économies, une source importante de profits, ils devraient être inclus à la formule. Le président partage cet avis en théorie mais rappelle aux experts qui ont pris la parole qu'étant donné que l'évaluation des actifs incorporels pose problème et que leur localisation est sujette à la manipulation, ce facteur devrait donc, pour des raisons techniques, être laissé de côté, à moins qu'une solution appropriée à ces problèmes pratiques ne soit trouvée. D'autre part, les SC ainsi que certains experts soulignent que la valeur de ces actifs serait probablement déjà reflétée dans la valeur des autres facteurs (niveau des salaires, prix des ventes, valeur des autres actifs).

29. Un autre expert s'inquiète du fait que le facteur des actifs soit inclus à sa valeur après amortissement étant donné que le but de la dépréciation est d'étaler les coûts dans le temps, et non pas les profits. Le président répond que les actifs sont retenus à leur valeur fiscale nette afin d'estimer leur valeur économique.

30. S'agissant de la clause de sauvegarde, certaines précisions supplémentaires sont demandées, en particulier sur le fonctionnement concret de la clause: comment définir la notion de résultat inéquitable, quelle méthode de remplacement sera proposée si le résultat de la répartition traditionnelle est jugé inéquitable et que se passera-t-il si cette clause de sauvegarde nécessite d'être appliquée régulièrement en termes de révision/d'amélioration du système de répartition normal? Le président répond que la clause de sauvegarde a été fortement et unanimement recommandée par les administrations fiscales des États-Unis et du Canada étant donné que tous les cas de figure ne sont pas prévisibles. Néanmoins, le président reconnaît que des problèmes systématiques nécessiteraient une révision de la formule.

31. Concernant les formules sectorielles spécifiques, un expert s'étonne du manque de détails du document. Le président rappelle que cette question a déjà été examinée par le sous-groupe n° 6 du groupe de travail et que, malheureusement, les SC n'ont reçu que peu de suggestions de la part des experts des EM. Le sous-groupe a conclu qu'il fallait créer aussi peu de formules spécifiques que possible et le président

explique que l'un des objectifs des documents de travail est, précisément, d'identifier les secteurs dans lesquels ces formules pourraient être nécessaires. En outre, le président souligne que cette problématique est actuellement étudiée par les SC, mais qu'elle n'a pas encore atteint le stade de pouvoir se traduire en proposition concrète.

V. DISCUSSION SUR LE DOCUMENT DE TRAVAIL «ACCIS: ÉBAUCHE D'UN CADRE TECHNIQUE» (CCCTB/WP/057)

Comitologie

32. Le président rappelle qu'une note d'information sur la comitologie a été envoyée aux experts des EM avant la réunion et invite les experts qui le souhaitent à faire part de leurs commentaires quant aux cas où l'application de la procédure de comitologie prévue dans les documents de travail CCCTB/WP/057 constituerait une source de problèmes juridiques.

33. Un expert suggère que toute disposition susceptible d'avoir une incidence sur le montant de l'impôt dû par un groupe ou par une société du groupe soit traitée dans la directive et non pas sous la procédure de comitologie. Un autre expert mentionne un exemple figurant dans l'ébauche du cadre technique (WP/057) où les critères communs définissant une organisation caritative seraient adoptés par la procédure de comitologie et explique que les donations des sociétés aux œuvres caritatives auraient une incidence significative sur les assiettes soumises à l'impôt des sociétés dans leur EM.

34. Un autre expert souligne que la comitologie n'est tout simplement ni appropriée ni politiquement acceptable car elle pourrait être un moyen de déplacer les frontières de ce qui doit être consenti à l'unanimité et des domaines qui relèvent du champ d'application du vote à la majorité qualifiée. Un autre expert répète que cela pourrait engendrer des problèmes constitutionnels (non spécifiés).

35. Le président prend la parole afin de préciser qu'il y a lieu de faire une distinction entre les questions politiques et les questions juridiques. Concernant les questions politiques, si certains pouvoirs relatifs à la mise en œuvre devaient être délégués à la Commission, ils seraient clairement renseignés dans la directive sur l'ACCIS et, donc, devraient être approuvés à l'unanimité (à la fois sur le principe et en ce qui concerne les domaines devant être couverts par les règles de mise en œuvre de la comitologie). En outre, s'agissant des questions techniques et juridiques, ces mesures de mise en œuvre adoptées par le comité de comitologie pourraient se présenter sous la forme d'une directive de la Commission qui devrait être transposée par les parlements nationaux afin d'être applicable. Le président ne comprend donc pas pourquoi les experts des EM évoquent des problèmes constitutionnels et assure aux participants que la procédure de comitologie est tout à fait valide, tant techniquement que juridiquement.

Revenus étrangers

36. Un expert soulève certaines inquiétudes relatives à la manière dont les règles de l'ACCIS concernant les revenus étrangers fonctionneront en pratique, étant donné que certaines dérogations s'appliqueront lorsque des accords bilatéraux entre un EM participant et un État tiers entrent en conflit avec les règles prévues par l'ACCIS. L'expert se demande si les SC ont envisagé avec soin les possibilités de planification fiscale stratégique et de double imposition qui pourraient en découler.

VI. DIVERS

37. Certains commentaires sont formulés concernant la demande de données fiscales concernant l'étude d'impact. Ils révèlent que l'accès aux données fiscales au niveau national pourrait être restreint à l'impôt des entités basées sur le territoire de ces États et que leurs administrations fiscales respectives n'auraient pas accès à ces données pour les filiales étrangères des contribuables.

38. Le président reconnaît que la meilleure option serait que les sociétés fournissent des données fiscales sur la consolidation transfrontalière et les facteurs dans la formule de répartition. Néanmoins, la collecte de ces informations ne serait pas seulement onéreuse pour les entreprises, mais pourrait également poser des problèmes de confidentialité. En outre, étant donné que la participation des entreprises se ferait uniquement sur base volontaire, cela pourrait également poser un problème quant à l'obtention d'un échantillon représentatif pour l'évaluation. Une autre option consisterait à utiliser les comptes sociaux (états financiers).

39. Le président lève la séance en rappelant aux experts que les commentaires écrits sur les documents de travail présentés pour cette réunion du GT sont attendus avant la fin du mois de janvier.

40. Des dates provisoires sont proposées pour la prochaine réunion du GT: les 14 et 15 avril 2008.